Futur Proche
aménagement, urbanisme & paysage

Commune de Rosporden-Kernével

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION

Dossier d'approbation

Servitudes d'utilité publique
PPRI - arrêté et règlement

Dossier approuvé par délibération du conseil municipal du 03/01/2023.

Siège social : 2 rue Alain Bombard / 44 821 SAINT-HERBLAIN Cedex / 02 40 76 56 56
Agence Bretagne : 6 rue de Porstrein / 29 200 BREST / 06 45 57 32 29
contact@futur-proche.fr / www.futur-proche.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral

portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Aven sur les communes de Pont-Aven et Rosporden

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

AP n° 2019067-0003

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'environnement en son titre II du livre 1er, notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 151-43 et L 153-60 ainsi que R 151-51 et suivants ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 20 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la « consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPRN » ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-2052 du 18 novembre 2008 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Aven couvrant les territoires communaux de Pont-Aven et Rosporden ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'Aven sur les communes de Pont-Aven et Rosporden ;

Vu la consultation des services et des collectivités prévue à l'article R 562-7 du code de l'environnement, dont les avis ont été consignés ou annexés aux registres de l'enquête publique ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Pont-Aven en date du 9 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Rosporden en date du 13 novembre 2018 ;

Vu l'avis réputé favorable de Concarneau Cornouaille Agglomération ;

Vu l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil départemental du Finistère ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur relatif au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son **avis favorable** en date 13 février 2019 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère en date du 4 mars 2019 proposant le projet de plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Aven sur les communes de Pont-Aven et Rosporden pour approbation ;

Considérant que l'aléa inondation par débordement de cours d'eau est de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

Considérant que le projet de plan de prévention des risques d'inondation a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens à cet aléa (débordement de cours d'eau) en délimitant des zones exposées aux risques et en déterminant, en fonction de l'intensité du risque encouru, les interdictions de constructions d'ouvrages et d'aménagements ou les autorisations avec prescriptions, ainsi qu'en définissant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde ;

Considérant que la procédure de PPRI a fait l'objet d'une concertation auprès des personnes associées ou intéressées (au sens de l'article L 562-3 du code de l'environnement), notamment par des réunions avec les communes concernées, des réunions d'information du public et des réunions et échanges avec les élus ;

Considérant que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée du 20 décembre 2018 au 21 janvier 2019 inclus, sur les communes de Pont-Aven et Rosporden, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 ;

Considérant que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des adaptations très limitées ne remettant pas en question l'économie générale du projet de PPRI soumis à ladite enquête ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 -

Le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Aven, sur les communes de Pont-Aven et Rosporden, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 -

Le PPRI est composé des pièces suivantes :

Une partie réglementaire comprenant les pièces suivantes :

- Note de présentation
- Plan de zonage réglementaire
- Règlement

Une partie Annexes comprenant les pièces ci-après :

- Rapport sur l'aléa
- Deux cartes de l'aléa (Pont-Aven et Rosporden)
- Rapport sur les enjeux
- Deux cartes des enjeux (Pont-Aven et Rosporden)

Article 3 -

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pont-Aven,
- M. le maire de la commune de Rosporden,
- M. le président de Concarneau Cornouaille Agglomération,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le directeur général de la prévention des risques du ministère en charge de la transition écologique et solidaire,
- Mme la présidente du conseil départemental du Finistère,
- M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère.

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et mention en sera faite en caractères apparents dans les journaux « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Article 5 -

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Pont-Aven et en mairie de Rosporden, ainsi qu'au siège de Concarneau Cornouaille Agglomération, pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Le plan approuvé y sera tenu à la disposition du public, ainsi qu'en préfecture du Finistère. Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus ci-dessus. Par ailleurs, le plan approuvé sera mis en ligne sur le site internet départemental de l'État du Finistère et consultable via le lien ci-après :

http://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques-PPR/Plans-de-prevention-des-risques-inondation-PPRI

A l'expiration du délai d'affichage et après mise à disposition du public du dossier durant au moins un mois, les maires et le président de la communauté de communes transmettront au préfet un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Article 6 -

Le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Aven sur les communes de Pont-Aven et Rosporden approuvé vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement. A ce titre, il sera annexé **sans délai** par arrêté au document d'urbanisme communal en vigueur dans chacune des communes, conformément à l'article L 153-60 du code de l'urbanisme.

Une copie de l'arrêté du maire de la commune de Pont-Aven et du maire de la commune de Rosporden constatant la réalisation de **la mise à jour du document d'urbanisme communal** sera également adressée au préfet.

Article 7 -

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le préfet du Finistère,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- le maire de la commune de Pont-Aven,
- le maire de la commune de Rosporden,
- le président de Concarneau Cornouaille Agglomération.

Fait à Quimper, le - 8 MARS 2019

Pascal LELARGE

Voies et délais de recours

- ***Recours administratif***
 *Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter des mesures de publicité prévues ci-dessus, aux articles 4 et 5, soit d'un **recours gracieux** adressé au préfet du Finistère, soit d'un **recours hiérarchique** adressé au ministre de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques - 92055 Paris-La-Défense Cedex).*
 L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours vaut décision implicite de rejet.

- ***Recours contentieux***
 *Il peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex) :*
 - *soit directement, en l'absence de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues ci-dessus, aux articles 4 et 5 ;*
 - *soit à l'issue d'un recours administratif, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou de la date à laquelle naît une décision implicite de rejet.*

 *Ce recours contentieux peut être exercé, soit par voie postale, soit par l'application « **Télérecours citoyens** » accessible via le site internet « **https://www.telerecours.fr/** ».*

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) « Bassin versant de l'Aven »

Communes de Pont-Aven et Rosporden

Règlement

Dossier approuvé

(vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral)

A Quimper, le – 8 MARS 2019

Le préfet du Finistère,

Pascal LELARGE

Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
2 boulevard du Finistère - CS 96018 - 29325 Quimper cedex

S O M M A I R E

Titre I - Portée du PPRI, dispositions générales 5

Chapitre 1 - Champ d'application 5

Chapitre 2 - Effets du PPRI 6

Article 1 - Portée des dispositions du PPRI 6
Article 2 - Responsabilités attachées à l'application des mesures définies au règlement 8
Article 3 - Effets sur l'assurance des biens et activités et leur indemnisation 10

Chapitre 3 - Rappel des autres réglementations en vigueur 10

Titre II - Réglementation des projets 11

Chapitre 1 - Contenu du règlement 11

Chapitre 2 - Principe de zonage 11

Article 1 - Le phénomène* d'inondation* 11
Article 2 - Cote de référence* ou niveau de référence 13

Chapitre 3 - Dispositions communes à toutes les zones réglementées 14

Article C1 - Constructions* nouvelles 14
Article C2 - Transformation* et adaptation du bâti 15
Article C3 - Reconstruction* 17
Article C4 - Dispositions cumulatives 17
Article C5 - Travaux divers 17
Article C6 - Occupations du sol particulières 18
Article C7 - Activités et occupations diverses 19

Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone « rouge » 20

Article R1 - Définition 20
Article R2 - Interdictions 20
Article R3 - Travaux et activités soumis à prescriptions* 21

Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone « orange » 23

Article O1 - Définition 23
Article O2 - Interdictions 23
Article O3 - Travaux et activités soumis à prescriptions* 23

Chapitre 6 - Dispositions applicables en zone « bleue » 26

Article B1 - Définition 26
Article B2 - Interdictions 26
Article B3 - Travaux et activités soumis à prescriptions* 26

Titre III - Mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde 28

Chapitre 1 - Mesures de prévention* et information des habitants 28

Article 1 - Information préventive sur les risques* 28
Article 2 - Information acquéreurs-locataires (IAL) 28
Article 3 - Autres mesures de prévention* 29

Chapitre 2 - Mesures de protection 29

Article 1 - Entretien des cours d'eau par les riverains 29
Article 2 - Entretien des ouvrages par leur propriétaire 30
Article 3 - Entretien des ouvrages de protection contre les inondations* 30
Article 4 - Gestion des eaux pluviales 30
Article 5 - Projet soumis à la loi sur l'eau 31

Chapitre 3 - Mesures de sauvegarde 31

Chapitre 4 - Mesures applicables aux gestionnaires de réseaux d'énergie ou d'ouvrages hydrauliques* 31

Chapitre 5 - Mesures applicables aux propriétaires ou gestionnaires de bâtiments collectifs qui sont situés en zones « rouge » et « orange » 31

Chapitre 6 - Mesures applicables aux exploitants ou gestionnaires d'établissements sensibles* ou d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) 32

Titre IV - Mesures de réduction de la vulnérabilité* aux inondations sur les biens et les activités existants 33

Chapitre 1 - Prescriptions* applicables aux bâtis et installations existants 33

Article 1 - Bâtis existants 33
Article 2 - Installations existantes 34

Chapitre 2 - Recommandations applicables aux bâtis et installations existants 35

Annexe 1 - Liste des sigles et abréviations 37

Annexe 2 - Lexique 38

I M P O R T A N T

Il est conseillé de prendre connaissance du lexique (annexe 2)
joint en fin de document avant d'en aborder la lecture.

Les sigles employés et la définition des mots ou expressions suivis d'un astérisque figurent respectivement aux annexes 1 et 2 du présent règlement.

Utilisation pratique du règlement

Le zonage réglementaire et son règlement s'utilisent de la façon suivante :

Etape 1 - Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone inondable

La carte du zonage réglementaire du PPRI permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à :

- une zone réglementée au titre des risques naturels (zone « rouge » - zone « orange » - zone « bleue »), - le niveau d'inondation* à cet endroit.	▸ Relever le nom de la zone concernée sur la carte du zonage réglementaire du PPRI. ▸ Ces niveaux d'eau figurent sur les cartes de zonage associées au règlement du PPRI (valeur reportée sur profils en travers ou à déterminer par interpolation*[1] entre deux profils sur la cartographie). Elles sont exprimées en NGF-IGN69* (Nivellement Général de la France).

Etape 2 - Utilisation du règlement

2.1 - J'ai un projet

➔ **Dans les cas 1 et 2, consulter les dispositions constructives (titre II du règlement du PPRI) relatives à la réglementation des projets.**

Cas 1	Le projet est autorisé au titre II selon les principes qui y sont définis.	Le projet est réalisable s'il respecte les dispositions contenues au titre II et les autres textes législatifs et réglementaires en vigueur.
Cas 2	Le projet n'est pas autorisé au titre II.	Soit le projet n'est pas réalisable, soit il doit être modifié pour satisfaire au règlement du PPRI.

2.2 - Je n'ai pas de projet

➔ **Dans le cas 3, consulter le titre IV du règlement du PPRI concernant les mesures de réduction de la vulnérabilité* sur les biens et les activités existants.**

Cas 3	Je prends connaissance des **prescriptions* applicables aux bâtis et installations existantes** qui me sont imposées (cf. chapitre 1).	Je prends connaissance des **recommandations** applicables aux bâtis et installations existantes qui me sont conseillées (cf. chapitre 2).

1. (Cf. schéma de l'interpolation* linéaire dans le lexique joint).

Titre I - Portée du PPRI, dispositions générales

Chapitre 1 - Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques* d'inondation* par débordement de cours d'eau (PPRI) s'applique aux zones du territoire des communes de Pont-Aven et de Rosporden exposées à un risque d'inondation*.

Ce PPRI, dénommé « Bassin versant de l'Aven » et couvrant les territoires communaux de Pont-Aven et de Rosporden, a été prescrit par arrêté préfectoral n° 2008-2052 du 18 novembre 2008. Il s'applique sur le périmètre des aléas* définis dans le présent chapitre. Les différentes zones réglementées, situées à l'intérieur de ce périmètre, sont définies comme suit :

- les zones de couleur « rouge » où le principe est l'interdiction,
- les zones de couleur « bleue » d'autorisation avec prescriptions*,
- les zones de couleur « orange » de centre urbain* historique dense où des travaux strictement encadrés peuvent être admis.

Les parties du territoire, non couvertes par une de ces zones, ne sont pas concernées par le présent règlement. Toutefois, pour les terrains contigus à une zone « orange », « rouge » ou « bleue », des prescriptions particulières y seront appliquées (cf. chapitre 2 - article 1 - dernier paragraphe du 1.2).

Au sens des dispositions de l'article L 562-1 du code de l'environnement, le PPRI a pour objet, en tant que de besoin :

« I - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°.

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

Le PPRI s'applique sur le périmètre de l'aléa* « inondation* par débordement de cours d'eau » :

➔ Celui-ci est déterminé à partir de l'événement de référence*. Il aboutit à une cartographie de l'aléa* de référence.

Chapitre 2 - Effets du PPRI

Article 1 - Portée des dispositions du PPRI

1-1 Applications diverses

Les mesures définies au présent PPRI dans les chapitres suivants ont pour finalité principale de diminuer la vulnérabilité* des biens et des personnes, d'éviter l'aggravation des dommages* dans le futur, de maîtriser les conditions d'écoulement de l'eau, ainsi que de protéger les zones d'expansion des crues*. Elles visent à mener une gestion cohérente et durable de l'occupation du sol et s'inscrivent dans le respect des principes généraux de précaution mentionnés, notamment à l'article L.110-1 du code de l'environnement.

Le plan de prévention des risques* est un document réglementaire permettant la maîtrise de l'urbanisation.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les travaux, ouvrages, installations et occupations du sol **entrant ou non** dans le champ d'application des autorisations prévues par les codes de l'urbanisme et de l'environnement.

Les principales étapes marquant la procédure d'élaboration se présentent ainsi :

- Prescription du PPRI par arrêté préfectoral.
- Elaboration du document, en association avec les collectivités et services concernés, et en concertation avec les citoyens.
- Consultation des conseils municipaux ainsi que de certains organismes et services : à titre obligatoire ou à titre facultatif.
- Enquête publique selon l'article R.562-8 du code de l'environnement : cette enquête publique relève du régime des « enquêtes relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement » tel que défini au sens de l'article L.123-1 du code de l'environnement. La composition du dossier d'enquête est précisée à l'article R.123-8 du code de l'environnement.
- Approbation par arrêté préfectoral, puis mesures de publicité.
- Annexion aux plans locaux d'urbanisme (PLU) des territoires concernés, le PPRI valant servitude d'utilité publique, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du présent PPRI et du document d'urbanisme en vigueur sur les communes s'imposent. En cas de contradiction entre le document d'urbanisme et le PPRI, c'est le document le plus contraignant qui s'applique.

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au PLU, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

1-2 Cotes de référence

Les cotes de référence* s'appliquent sur toute l'étendue des zones potentiellement inondées (« rouge », « orange » et « bleue »), ainsi que sur les terrains qui sont contigus.

- **Calcul de la cote de référence***

La cote de référence* visée dans ce règlement correspond à la cote maximale atteinte par une crue* théorique d'occurrence centennale à un endroit donné (valeur atteinte à un profil en travers donné).

Les cotes de référence mentionnées sur la carte de zonage réglementaire sont exprimées par rapport au système NGF-IGN69*.

Il a été démontré que la crue* d'occurrence centennale théorique est d'intensité* supérieure aux crues* connues (2000). Ces cotes atteintes par une crue d'occurrence centennale sont le résultat d'un calcul hydraulique* (cf. rapport d'étude du PPRI) et visent à repérer les biens concernés par cette dernière hauteur.

- **Valeur de la cote de référence***

La valeur de la cote de référence* est à rechercher suivant l'un de ces deux cas :

1. valeur notée sur les plans : lecture directe sur le document réglementaire (cote du profil en travers) ;

2. zone sans cotes calculées (situation intermédiaire entre deux profils) :

 - l'emprise* est délimitée sur les documents réglementaires,
 - la cote de référence* correspond à l'altitude, déterminée par interpolation linéaire* entre les deux profils, de part et d'autre.

- **Responsabilité des intervenants**

Chaque maître d'ouvrage* ou intervenant concerné prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique de son opération en choisissant le point de son projet construit le plus en amont (voir lexique : interpolation linéaire*).

- **Opérations de construction* ou d'aménagement sur des terrains contigus aux zones potentiellement inondées**

Les travaux réalisés sur des parcelles contiguës aux zones inondées ne devront pas avoir pour conséquence de créer de nouvelles vulnérabilités.

Chaque maître d'ouvrage* ou intervenant concerné prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique de son opération en choisissant le point construit le plus haut. C'est en particulier le cas pour les constructions sur cave, sous-sol ou garage enterré, si le sol de ceux-ci se trouve à un niveau inférieur aux cotes de référence + 30 cm. Ils prévoiront un seuil d'accès situé à la cote de référence* + 30 cm.

1-3 Notions communes (pièces principales de vie et de sommeil, niveau refuge*)

- **Pièces principales de vie et de sommeil**

Il s'agit :

- dans le cas d'une construction* d'habitation ou d'hébergement :

 ➔ du cadre de la cellule familiale incluant les principales pièces de vie (séjour, salle à manger, salon, cuisine, salle de bains, toilettes, ...) et de sommeil (chambres, y compris pour un hébergement temporaire). Sont exclues dans la notion de « pièces principales de vie et de sommeil » les pièces annexes d'habitation (cave, garage, buanderie, cellier, débarras, stockage, rangement...) ;

- dans le cas d'une construction* autre que d'habitation :

 ➔ de pièces destinées au sommeil (chambres d'hôtel ou structures d'hébergement, dortoirs, locaux affectés au personnel de surveillance et de maintenance dans les locaux à usage d'activités…).

- **Zone refuge***

Il s'agit de planchers destinés à accueillir, à une altitude appropriée (cote de référence* + 30 cm au minimum), dans l'attente des secours, les résidents ou occupants des constructions* à usage d'habitation ou d'hébergement principalement.

Cette zone refuge* n'a pas pour vocation une utilisation exclusive à cet usage : il s'agit le plus souvent d'espace susceptible d'accueillir de façon banalisée la population liée à la construction*. Elle doit être accessible de l'intérieur et de l'extérieur, y compris en cas d'inondation.

Article 2 - Responsabilités attachées à l'application des mesures définies au règlement

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention* prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage* ou du propriétaire du bien et du maître d'oeuvre* concernés par les constructions*, travaux ou installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les conséquences du non-respect du PPRI peuvent être déclinées comme suit :

- **Sanctions pénales**

L'article L 562-5-1 du code de l'environnement dispose que « le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRI approuvé, ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues aux articles L 480-4, L 480-5 et L 480-7 du code de l'urbanisme ».

Les peines prévues ci-dessus peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Parallèlement, selon l'article L 480-14 du code de l'urbanisme, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de PLU pourront saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans autorisation (ou en méconnaissance de cette autorisation).

Enfin, la violation délibérée des présentes mesures est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui.

- **Sanctions administratives**

Lorsqu'en application de l'article L 562-1-III du code de l'environnement, le préfet a rendu obligatoire la réalisation de mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde, et des mesures relatives aux biens et activités existants*, et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

- **Conséquences en matière d'assurance**

En cas de non-respect de certaines règles du PPRI, la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

Selon les dispositions du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L 125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurances à l'égard :

- des biens et activités situés dans des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels* majeurs et construits ou établis sur ces terrains postérieurement à la publication du PPRI (code des assurances - article L.125-6, alinéa 1) ;

- des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles du PPRI en vigueur qui tendent à prévenir les dommages* causés par une catastrophe naturelle (code des assurances - article L.125-6, alinéa 2).

- **Conséquences civiles**

 En cas de non-réalisation des mesures prescrites par le PPRI, la responsabilité civile du contrevenant est susceptible d'être engagée sur les bases de l'article 1240 du code civil.

Article 3 - Effets sur l'assurance des biens et activités et leur indemnisation

Le respect des dispositions du PPRI peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages* matériels directement occasionnés par l'intensité* d'un agent naturel, si l'état de catastrophe naturelle était constaté par arrêté ministériel, et si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance « dommages* ».

Le code de l'environnement, par ses articles L 121-16 et L 125-6, conserve pour les entreprises d'assurance l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre aux effets de catastrophes naturelles leurs garanties aux biens et activités.

L'article L 125-1 du code des assurances - alinéa 2 - prévoit que la franchise relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les communes non dotées d'un PPRI est modulée en fonction du nombre d'arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris pour le même risque* à compter du 2 février 1995.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un PPRI pour le risque* considéré dans l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du PPRI passé le délai de quatre (4) ans qui suit l'arrêté de prescription.

Chapitre 3 - Rappel des autres réglementations en vigueur

Le PPRI s'applique également sans préjudice* de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, les codes de l'urbanisme, du patrimoine, de l'environnement, de la construction et de l'habitation, forestier, rural, loi Littoral, législation sur le site Natura 2000, législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement..., ainsi que d'autres documents tels que SDAGE, SAGE, PGRI et SPR[2].

2. SPR : Site Patrimonial Remarquable.

Titre II - Réglementation des projets

Préambule

Chapitre 1 - Contenu du règlement

Conformément aux articles L 562-1 et R 562-3-3° du code de l'environnement, le règlement du PPRI comporte des interdictions et des prescriptions*, ainsi que des mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde, des mesures de réduction de la vulnérabilité* des biens existants*.

Ces règles concernent les projets nouveaux, mais aussi les projets sur les biens et activités existants* et, plus généralement, l'usage des sols.

Un projet se définit comme tout ouvrage, construction*, installation, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle susceptible d'être réalisé. Les projets dont il est question concernent les projets établis à la demande du pétitionnaire.

Bien qu'ils concernent des biens existants*, les projets d'extension*, de changement de destination* ou de reconstruction* après sinistre* sont, comme tout projet nécessitant une déclaration de travaux ou l'obtention préalable d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager, réglementés au titre des projets.

Chapitre 2 - Principe de zonage

Article 1 - Le phénomène* d'inondation*

Le phénomène* d'inondation* pris en compte sur le bassin versant de l'Aven est le débordement du cours d'eau.

L'élaboration du zonage réglementaire du PPRI conduit aux modalités suivantes, selon le caractère naturel, urbanisé ou en centre urbain*, de la zone.

Des zones réglementaires de couleur « bleue », « rouge » et « orange » sont définies en fonction du degré de gravité de l'aléa* de référence, selon le tableau ci-après :

Intensité*	Valeurs	Centre urbain* dense	Zone urbanisée	Zone naturelle
Faible	H < 0,50 m	**BLEUE**	**BLEUE**	**ROUGE**
Moyen	0,50 m < H < 1,00 m	**BLEUE**	**BLEUE**	**ROUGE**
Fort	1,00 m < H < 2,00 m	**ORANGE**	**ROUGE**	**ROUGE**
Très fort	H > 2,00 m	**ROUGE**	**ROUGE**	**ROUGE**

Nota : Dans l'ensemble de ces zones, aucune pièce de sommeil* ne pourra être réalisée au-dessous de la cote « niveau de référence + 0,30 m » (ces 30 cm permettront de tenir compte des incertitudes liées au bâti).

➔ La zone réglementaire « orange » - uniquement sur la commune de Pont-Aven - correspond au centre urbain dense soumis à un risque d'inondation important, dans laquelle, par exception, une certaine densification sera possible sous réserve de prescriptions tenant compte de l'importance du risque.

Dans les zones inondables urbaines, les mesures d'interdiction ne doivent pas conduire à remettre en cause la possibilité pour les occupants actuels de mener une vie ou des activités normales, si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés.

La circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existant en zone inondable rappelle le principe d'inconstructibilité en zone « rouge », tout en précisant que « des adaptations peuvent être apportées à cette disposition applicable sur l'existant dans les zones inondables où se trouvent des centres urbains* denses », d'où la création d'une zone « orange ».

Identification d'un centre urbain* dense

Au regard de la circulaire du 24 avril 1996 précitée, un centre urbain* dense a été identifié en centre-ville de Pont-Aven. Celui-ci est caractérisé par **une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements***, commerces et services (multicritères définis par la circulaire susvisée).

Au sein de l'espace urbanisé, le centre urbain* dans une zone inondable est une entité particulière, caractérisé dans le centre-bourg historique de Pont-Aven comme suit :

« Le bourg-rue historique. Le centre ancien s'est constitué sur un carrefour constitué par les rues du Général de Gaulle, de la rue Emile Bernard et la traversée de la rivière de l'Aven. Au croisement se trouve un monument signal, l'église. Le bourg originel est constitué d'un front bâti continu. Les maisons de bourg les plus anciennes sont mitoyennes, en granit ou en moellon enduit anciennement au lait de chaux. Les devantures des commerces les plus anciens avec des étals extérieurs sont en granit et les percements rappellent les anciennes mises en oeuvre.

Le bourg de Pont-Aven se limite alors à un linéaire sur rue autour du carrefour de franchissement de l'Aven.

Le bief et les fondations du Moulin du Grand Poulguin, datant au moins du XIIème siècle, n'ont été baptisés qu'à la fin du XVIème, début du XVIIème siècle. »

- Extrait du rapport de présentation du plan local d'urbanisme de Pont-Aven - Ouest Am' - Dossier d'arrêt de septembre 2017 -

Ce centre urbain* classé en zonage réglementaire « orange » fait l'objet de prescriptions renforcées, particulièrement en termes de cote de plancher, afin de limiter la vulnérabilité du bâti.

➔ A noter que, sur la commune de Rosporden, le centre urbain* dense - qui aurait pu être qualifié comme tel au sens de la circulaire citée supra - se situe à l'extérieur du périmètre d'inondation* étudié.

Par conséquent, seul le centre urbain* dense de Pont-Aven sera retenu au titre du PPRI.

Article 2 - Cote de référence* ou niveau de référence

2-1 Cote de référence* « inondation* par débordement de cours d'eau »

Comme précédemment annoncé au chapitre 2 - titre I (cf. article 1-2 traitant du calcul de la cote de référence*), dans le cas du présent PPRI, le niveau de référence est le niveau de l'événement théorique modélisé de période de retour 100 ans (niveau de référence centennal), celui-ci étant supérieur à l'événement historique majeur connu.

2-2 Applications

Tout projet devra comporter des cotes rattachées au système de nivellement général de la France (NGF-IGN69*) afin d'être comparées aux cotes du niveau de référence.

➔ **Règles d'utilisation et d'occupation des sols applicables**

Les règles d'utilisation et d'occupation des sols qui s'appliquent à tout projet sont celles de la zone dans laquelle est situé le projet. Si l'emprise du sol* de la future construction* est concernée par deux zones réglementaires, les règles d'utilisation et d'occupation des sols de la zone la plus contraignante s'appliquent au projet.

Commentaires :

Sur les plans, les traits passant sur les bâtiments existants doivent être interprétés comme ci-après :

- ➔ le trait représente la continuité du terrain (naturel ou anthropique*) et n'intègre pas la hauteur des planchers éventuels qui ne sont pas connus (caves, sous-sols, remblais,...) ;

- ➔ un bâtiment homogène (en particulier par sa hauteur de plancher par exemple) traversé par un trait de délimitation de zone réglementaire est soumis entièrement aux dispositions les plus contraignantes. Cette règle ne s'applique pas dans le cas particulier d'une construction dont la cote réelle de plancher est déjà au-dessus de la cote de référence + 30 centimètres (nivellement raccordé au NGF-IGN69).

Chapitre 3 - Dispositions communes à toutes les zones réglementées

Les présentes dispositions intéressent les différentes utilisations du sol (constructions*, travaux, aménagements, activités,...) communes aux trois zones potentiellement inondées « rouge », « orange » et « bleue ».

Ces dispositions portent :

- d'une part, sur les prescriptions* et les recommandations dont sont assortis les constructions*, travaux, aménagements et activités, dès lors qu'ils sont autorisés ;
- d'autre part, sur les autorisations - avec ou sans réserve - le cas échéant.

Les différents travaux et actions soumis à ces dispositions, établis sous la cote de référence* + 30 cm d'incertitudes liées au bâti, doivent inclure dans leurs objectifs et leurs dispositions, pour ce qui les concerne, de :

- ➔ maîtriser l'écoulement des eaux concernées par ces interventions et travaux,
- ➔ ne pas aggraver les risques envers les biens et les personnes à l'occasion d'une inondation*,
- ➔ diminuer la vulnérabilité* existante sans augmenter la vulnérabilité* sur d'autres secteurs ;
- ➔ diminuer la vulnérabilité* du bâti et de ses équipements à proportion de l'importance de l'opération (pour les travaux susceptibles de participer à la réduction de la vulnérabilité*) ;
- ➔ faciliter un retour rapide à la normale après une inondation*.

Les dispositions communes sont complétées, au titre II - Chapitres 4, 5 et 6, par des mesures spécifiques applicables en complément aux constructions*, installations, travaux, aménagements et activités, pour chaque zone considérée (« rouge », « orange » et « bleue »).

Les travaux autorisés au titre du présent chapitre ne devront en aucun cas créer un établissement sensible*, ni un établissement stratégique* et indispensable à la gestion de crise.

Chaque maître d'ouvrage* ou intervenant concerné prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique (NGF-IGN69*) de son opération en choisissant le point de son projet construit le plus en amont.

Article C1 - Constructions* nouvelles

C1.1 - Généralités

Toute construction* nouvelle assujettie ou non à autorisation préalable ou déclaration (neuf, reconstruction* complète, extension*) doit prendre en compte le risque d'inondation*, tant au niveau de sa conception que de sa mise en oeuvre (résistance des fondations, résistance des parois, nature des matériaux susceptibles d'être inondés,...).

C1.2 - Second oeuvre*

Lors des travaux de second oeuvre*, il est prescrit l'utilisation, sous la cote de référence* + 30 cm, de techniques et de matériaux permettant d'assurer leur résistance à une période d'inondation* plus ou moins longue.

C1.3 - Equipements

Il est prescrit, lors de la construction* ou de reconstruction*, la mise hors d'eau de toutes les installations sensibles à l'eau* dont le dysfonctionnement en cas d'inondation* pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens.

C1.4 - Réseaux privatifs

Les réseaux privatifs (eau, gaz, téléphone, électricité, eaux usées, autres conduits,...) des constructions* situés sous la cote de référence* + 30 cm seront munis, en tant que de besoin, de dispositifs destinés à éviter les remontées d'eau dans les constructions* lors d'une inondation*, ou de risques potentiels (pollution…) de sécurité et de salubrité publique.

C1.5 - Recommandations

Les activités économiques, services ou commerces disposeront, lorsque cela est possible, d'un accès permettant l'évacuation des personnes vers un espace hors d'eau. Ils disposeront de même d'un espace, supérieur à la cote de référence* + 30 cm, de stockage à destination des produits et matériels sensibles à l'eau.

Article C2 - Transformation* et adaptation du bâti

C2.1 - Intervention sur les monuments historiques et les immeubles répertoriés au titre du SPR

Ces monuments et immeubles bénéficiant d'une protection édictée par la législation sur les monuments historiques, ou répertoriés comme remarquables ou d'intérêt architectural au titre du SPR, sont susceptibles d'être exemptés des prescriptions* décrites dans le présent article, si une incompatibilité porte sur le choix des techniques et des matériaux.

C2.2 - Intervention sur le gros oeuvre*

Pour les travaux sur la structure du gros oeuvre*, il est prescrit l'utilisation, sous la cote de référence* + 30 cm, de techniques et de matériaux permettant de réduire la vulnérabilité* du bâti et de ses aménagements en cas d'inondation*.

C2.3 - Travaux de second oeuvre*

A l'occasion de travaux portant sur le second oeuvre*, il est prescrit l'utilisation, sous la cote de référence* + 30 cm, de techniques et de matériaux permettant de réduire la vulnérabilité* du bâti et de ses aménagements en cas d'inondation*.

C2.4 - Réseaux privatifs

Les réseaux privatifs (eau, gaz, téléphone, électricité, eaux usées, autres conduits,...) des constructions*, situés sous la cote de référence* + 30 cm, seront munis, lorsque c'est possible, de dispositifs destinés à éviter les remontées d'eau dans les constructions* lors d'une inondation*.

C2.5 - Réhabilitation*, rénovation* et transformation*

Les travaux de rénovation*, de réhabilitation* et de transformation* devront prendre en compte le risque d'inondation* et ses conséquences et réduire, à tout le moins ne pas aggraver, la vulnérabilité* du bâti et de ses équipements susceptibles d'être affectés par les inondations*.

Les travaux ne doivent pas induire la création de pièces de sommeil* supplémentaires sous la cote de référence* + 30 cm.

C2.6 - Extensions*

Sans préjudice* des dispositions spécifiques à chaque zone, les extensions* peuvent être réalisées au niveau des planchers existants, sauf si cette extension* est destinée à accueillir des locaux de sommeil*. Dans ce cas, le plancher des parties correspondantes devra être positionné à la cote de référence* + 30 cm.

C2.7 - Recommandations

Lors de travaux de réhabilitation* ou de restauration, il est recommandé la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités. Les surélévations, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) éventuels, sauf impossibilité technique ou architecturale, se feront de préférence à la cote de référence* + 30 cm.

La conception d'une zone refuge* répondant aux caractéristiques ci-après déclinées est recommandée :

- ➔ La zone refuge* doit être située au-dessus de la cote de référence* et être accessible depuis l'intérieur du bâtiment par des itinéraires adaptés. Elle doit permettre aux occupants de se signaler et doit également être accessible depuis l'extérieur par les secours.

- ➔ Un accès de dimensions adaptées, de type fenêtre de toit ou balcon, devra être créé. L'ouverture de l'évacuation doit aussi être facilement accessible par les occupants. La surface de la zone refuge* doit être dimensionnée en fonction du nombre d'occupants sur la base d'une surface minimale de 6 m², augmentée de 1 m² par personne au-delà de six personnes. La résistance du plancher de la zone sera dimensionnée en conséquence. La hauteur minimale pour permettre d'attendre les secours dans des conditions « correctes » est de 1,20 m, mais une hauteur supérieure à 1,80 m est recommandée.

Article C3 - Reconstruction*

La reconstruction*, lorsqu'elle est autorisée, doit prendre en compte le phénomène* inondation* (cf. C1.1 - Constructions* nouvelles).

Article C4 - Dispositions cumulatives

Dans le cas d'opérations concernées par plusieurs articles énoncés ci-dessus, les dispositions de chacune des rubriques sont cumulatives. Ces dispositions s'appliquent aux différentes zones.

Article C5 - Travaux divers

C5.1 - Généralités

Les travaux ne devront pas accentuer le risque d'inondation*. Ils limiteront en particulier la gêne à l'écoulement des eaux et l'emprise* des ouvrages afin de préserver les capacités de stockage.

Toutes les mesures qui permettent de réduire les conséquences du risque d'inondation* sont à privilégier.

La conception hydraulique* des travaux liés aux bâtiments, d'une infrastructure ou d'un ouvrage existants, ne devra pas avoir pour conséquence de dégrader les conditions d'écoulement antérieures.

Dans tous les cas, il est à prévoir la fixation, le scellement ou l'ancrage, en dessous de la cote de référence* + 30 cm, des biens non sensibles mais déplaçables et susceptibles de créer des embâcles* (mobilier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics,...).

C5.2 - Travaux de lutte contre les inondations* ou de réduction de la vulnérabilité* des zones urbanisées

Les travaux, portés par une collectivité publique, font l'objet d'un projet global mettant en évidence les objectifs et les moyens à mettre en oeuvre pour y parvenir. Ils ont pour objectif de réduire les inondations* sur un secteur délimité.

C5.3 - Equipement d'intérêt collectif

La création et les travaux liés aux bâtiments, aux infrastructures et aux ouvrages, qui répondent à un objectif de service public ou d'intérêt collectif, sont autorisés sous les réserves suivantes :

- que leur présence soit techniquement, économiquement et socialement justifiée sur le lieu considéré ;
- que les locaux à sommeil* exclusivement destinés au gardiennage ou à la maintenance des équipements soient édifiés au-dessus de la cote de référence* + 30 cm ;

- que les établissements recevant du public (ERP) de la 1ère à la 4ème catégorie ainsi créés ou modifiés aient un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) ;
- qu'ils permettent la mise aux normes d'installations privées ou publiques, en matière d'environnement, de sécurité ou d'accessibilité.

C5.4 - Ouvrages hydrauliques*

Les maître d'ouvrage* et maître d'oeuvre* doivent s'assurer, lors de la conception des ouvrages et des aménagements neufs hydrauliques*, de l'absence de conséquences négatives à l'amont et à l'aval.

Le remplacement ou la rénovation* des ouvrages hydrauliques* existants ne devra pas avoir pour conséquence de dégrader les conditions d'écoulement antérieures.

C5.5 - Remblais

Les remblais, quelle que soit leur importance, sont interdits, sauf :

- les remblais strictement liés à la réalisation d'infrastructures de transport ou portuaire, sous réserve de dispositions appropriées pour ne pas aggraver le risque d'inondation* ;
- le remblaiement nécessaire à la construction ou au renforcement d'ouvrages de protection contre les inondations* ;
- les aménagements urbains ou paysagers nécessaires notamment à la mise à niveau de plateforme liée à des opérations d'aménagement ou à la création de mouvements de terrains paysagers ou d'aires sportives, et dont les effets sur inondations* sont mineurs ;
- ceux strictement exigés par la réalisation des modes d'occupation des sols admis par le présent PPRI*, sous réserve de ne pas porter d'atteinte significative au régime d'écoulement de l'eau.

Article C6 - Occupations du sol particulières

C6.1 - Tourisme et loisirs

C6.1.1 - Terrains de camping

La création de terrains de camping ou de caravanage aménagés, y compris les terrains de camping d'exploitation saisonnière, parcs résidentiels de loisirs (PRL) et villages de vacances, formes organisées d'accueil collectif des caravanes ou d'hébergement de loisirs soumis à autorisation, sont interdits.

C6.1.2 - Aires d'accueil des camping-cars

La création d'aires d'accueil des camping-cars est interdite.

C6.1.3 - Aires d'accueil des gens du voyage

La création d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage est interdite.

C6.1.4 - Equipements sportifs et de loisirs

Sont admis les terrains de sports et aires de loisirs ainsi que les installations et constructions* annexes indispensables qui leur sont directement liés (vestiaires, sanitaires,...).

Ces installations et constructions* annexes ne devront pas restreindre l'écoulement des eaux et ne devront pas être susceptibles de créer des embâcles*.

C6.1.5 - Tourisme fluvial ou maritime

Les installations techniques et les équipements nouveaux liés au tourisme fluvial ou maritime (complexe de loisirs nautiques et sportifs, zone de mouillage) ne devront pas restreindre l'écoulement des eaux et ne devront pas être susceptibles de créer des embâcles*.

C6.2 - Carrières

La création de nouvelles carrières est interdite.

C6-3 - Annexes indépendantes* (annexes de faible importance, constructions légères, bungalows, abris de jardin, serres démontables,...)

La création d'une annexe unique, en une seule ou plusieurs fois, est possible, avec une emprise* au sol totale inférieure à 20 m², pour laquelle il est prescrit un ancrage au sol ou des fondations et sous réserve qu'elle soit construite sur la même parcelle que le bâti principal ou sur une parcelle contiguë de la même unité foncière*.

C6.4 - Clôtures et autres murs

Les clôtures et les murs ne sont admis que s'ils n'aggravent pas le risque d'inondation* ou sont nécessités pour des raisons de sécurité.

Dans ce dernier cas, on privilégiera des dispositifs permettant d'assurer la meilleure transparence hydraulique* possible (grilles,...).

Article C7 - Activités et occupations diverses

C7.1 - Création de dépôts, stocks et décharges, contenant des produits présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique en cas d'inondation*

Elle est interdite au-dessous de la cote de référence* + 30 cm.

C7.2 - Lutte contre la pollution et mise aux normes des activités

Pour les activités existantes, sont admis les constructions*, installations et ouvrages destinés à lutter contre la pollution et les nuisances et à permettre la mise aux normes de l'accessibilité et de la sécurité incendie compatible avec les plans de secours contre les inondations*.

Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone « rouge »

Article R1 - Définition

- **En zone urbanisée**, la zone « rouge » correspond à la zone d'aléa* fort à très fort,

- **En centre urbain dense***, la zone « rouge » correspond à la zone d'aléa* très fort,

 Ces aléas* impliquent une interdiction générale des constructions* neuves et de création de logements* dans le bâti existant, afin de ne pas augmenter la population exposée. Les extensions* jouxtant les constructions* existantes sont limitées, ainsi que les opérations de reconstruction*. Le changement de destination* de locaux introduisant une vulnérabilité* plus grande est interdit.

- La zone rouge comprend toute **la zone naturelle** exposée au risque d'inondation*, quel que soit le niveau d'aléa*.

Article R2 - Interdictions

Sont interdits :

R2.1 - les constructions* et ouvrages nouveaux, à l'exception de ceux visés aux :

- article C5 - Travaux divers : la **totalité** des paragraphes
- article C6 - Occupations du sol particulières, **uniquement** les paragraphes suivants :
 - C6.1.4 - Equipements sportifs et de loisir
 - C6.1.5 - Tourisme fluvial ou maritime
 - C6.3 - Annexes indépendantes
 - C6.4 - Clôtures et autres murs
- article C7 - Activités et constructions* diverses, **uniquement** le paragraphe :
 - C7.2 - Lutte contre la pollution et mise aux normes des activités

R2.2 - la création de logements* et locaux à sommeil*, à l'exception de ceux visés à :

- article C5 - Travaux divers, **uniquement** le paragraphe :
 - C5.3 - Equipements d'intérêt collectif

R2.3 - la création de sous-sols enterrés (garages, caves,...).

Article R3 - Travaux et activités soumis à prescriptions*

Sont autorisées :

R3.1 - Les transformations* et extensions* des constructions* existantes

R3.1.1 - Le changement de destination* d'une construction*

Dès lors qu'il n'induit pas la création de logement* sous la cote de référence* + 30 cm.

R3.1.2 - La réhabilitation*, la rénovation* ou la transformation*

Toutefois, les travaux ne doivent pas induire la création supplémentaire de pièces à sommeil* dans les bâtiments d'habitation ou de locaux à sommeil* pour les bâtiments autres que d'habitation, sous la cote de référence* + 30 cm.

R3.1.3 - La restructuration* lourde

Lorsque ces travaux portent atteinte à la structure du gros oeuvre*, ils ne peuvent être réalisés que sous réserve du positionnement des logements* et des locaux à sommeil*, au-dessus de la cote de référence* + 30 cm.

R3.1.4 - L'extension* de constructions* et bâtiments existants

Les travaux peuvent se réaliser aux conditions cumulatives ci-après :

- possibilité d'extension*, d'importance limitée, en référence à la situation à la date d'approbation du présent PPRI ;
- le caractère limité de l'extension* doit se traduire par une emprise* au sol supplémentaire :
 - inférieure ou égale à 100 m² pour les bâtiments industriels ou artisanaux,
 - inférieure ou égale à 25 m² dans les autres cas (dont celui de l'habitation) ;
- les surfaces sont décomptées à partir de l'approbation du présent PPRI ;
- absence d'installation d'activités économiques nouvelles ;
- absence de création de pièces à sommeil*, ou de locaux à sommeil* pour les bâtiments autres que d'habitation, sous la cote de référence* + 30 cm ;
- l'extension* n'induira pas d'obstacle supplémentaire par rapport au sens de l'écoulement de l'eau au-delà des 25 premiers m² d'extension*.

R3.2 - La reconstruction*

R3.2.1 - La reconstruction* totale, après démolition volontaire ou sinistre* hors inondation*

Les travaux ne peuvent être réalisés qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- ce type de travaux est soumis, en ce qui concerne le PPRI, aux prescriptions* applicables aux constructions* nouvelles (cf. article C1) ;
- la surface de plancher* ne sera pas supérieure à celle préexistante ;
- les bâtiments d'habitation individuels ou collectifs ne prévoiront pas de logement*, et notamment de pièces à sommeil*, sous la cote de référence* + 30 cm ;
- les locaux à sommeil* des bâtiments autres que d'habitation sont interdits sous la cote de référence* + 30 cm ;
- cette reconstruction* ne doit pas aggraver l'exposition de la construction* et des constructions* voisines aux conséquences du risque d'inondation* par rapport à la situation antérieure.

R3.2.2 - La reconstruction* partielle après démolition volontaire ou sinistre* hors inondation*

Les travaux sont réalisables sous les deux conditions suivantes :

- pas d'augmentation de l'emprise au sol*,
- pas d'aggravation de la vulnérabilité* par rapport à la situation initiale.

R3.2.3 - La reconstruction* ou le déplacement de construction* lié à la réalisation d'un équipement public

Les travaux sont réalisables sous les deux conditions suivantes :

- être justifiés par des contraintes de l'activité ou de l'occupation du sol préexistante ;
- être conformes aux dispositions de réduction de la vulnérabilité* (cf. article C1 - Constructions* nouvelles).

R3.3 - Les installations provisoires*

Les installations provisoires* sont autorisées :

- entre le 1er avril et le 30 septembre,
- entre le 1er octobre et le 31 mars, uniquement en ce qui concerne les installations journalières de type marchés,

sous réserve que le plan communal de sauvegarde (PCS) intègre la gestion de crise liée à ces installations provisoires*.

Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone « orange »

Nota : applicables uniquement sur la commune de Pont-Aven.

Article O1 - Définition

La zone « orange » correspond au **centre urbain*** dense situé en zone inondable et exposé à l'aléa* fort (une hauteur d'eau possible est comprise entre 1,00 m et 2,00 m). Ce centre urbain* est défini par la circulaire du 24 avril 1996 comme étant « celui qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements*, commerces et services ».

Il y est prévu un ensemble d'interdictions, de réglementations à caractères administratif et technique et dont la mise en oeuvre est de nature à prévenir le risque et à réduire ses conséquences.

Les constructions* nouvelles, comme les transformations* de constructions* existantes, y sont admises sous réserve de prescriptions*, en relation avec leur exposition au risque d'inondation*. Lors de travaux de transformation* de constructions* existantes, leur vulnérabilité* doit être améliorée ou, à tout le moins, non aggravée.

Article O2 - Interdictions

Sont interdites :

O2.1 - la création de logements*, ou de locaux à sommeil* pour les bâtiments autres que d'habitation, sous la cote de référence* + 30 cm ;

O2.2 - la création de sous-sols enterrés (garages, caves,...).

Article O3 - Travaux et activités soumis à prescriptions*

O3.1 - Constructions* nouvelles

Sont autorisées sous réserves :

- qu'elles ne compromettent pas, ou ne rendent pas plus difficile, la réalisation d'ouvrage ou d'aménagement ayant pour objet la lutte contre les inondations* ;
- qu'elles ne constituent pas un obstacle susceptible d'aggraver les conditions d'inondabilité du secteur concerné ;
- que la hauteur de plancher des logements* et des locaux à sommeil* de bâtiments, autres que d'habitation, soit supérieure à la cote de référence* + 30 cm ;

- que le domaine privé soit protégé contre toute possibilité de remontée des eaux par les réseaux à l'intérieur de la construction* jusqu'à la cote de référence* + 30 cm ;
- que les aménagements et équipements intérieurs soient résistants à l'action de l'eau (circuit électrique, isolation,...), sous la cote de référence* + 30 cm.

O3.2 - Transformation* et extension* de construction* existante

Dans tous les cas où les travaux de transformation* de construction* existante sont possibles, ceux-ci ne doivent, en aucun cas, aggraver la situation antérieure.

O3.2.1 - Changement de destination* d'une construction*

La création de logements* ou de pièces à sommeil* sous la cote de référence* + 30 cm est interdite.

O3.2.2 - La réhabilitation*, la rénovation* ou la transformation*

Toutefois, les travaux ne doivent pas induire la création supplémentaire de pièces à sommeil* dans les bâtiments d'habitation ou de locaux à sommeil* pour les bâtiments autres que d'habitation, sous la cote de référence* + 30 cm.

O3.2.3 - La restructuration* lourde

Lorsque ces travaux portent atteinte à la structure du gros oeuvre*, ils ne peuvent être réalisés que sous réserve du positionnement des logements* et des locaux à sommeil* pour les bâtiments autres que d'habitation, au-dessus de la cote de référence* + 30 cm.

O3.2.4 - L'extension* des constructions* et des bâtiments existants

La création de pièces à sommeil* dans un bâtiment d'habitation, ou de locaux à sommeil* pour les bâtiments autres que d'habitation, sous la cote de référence* + 30 cm, est interdite.

L'extension* n'induira pas d'obstacle supplémentaire par rapport au sens de l'écoulement de l'eau au-delà des 25 premiers m². Les surfaces sont décomptées à partir de l'approbation du présent PPRI.

Toutefois, si une étude hydraulique venait à démontrer l'absence de tout impact sur l'écoulement de l'eau, les projets supérieurs à 25 m² pourraient être admis.

O3.3 - Reconstruction*

O3.3.1 - La reconstruction*, après démolition volontaire ou par sinistre*

Elle ne pourra être réalisée qu'aux conditions suivantes :

- la reconstruction* totale est soumise, en ce qui concerne le PPRI, aux prescriptions* applicables aux constructions* nouvelles (cf. article C1) ;

- dans les bâtiments d'habitation reconstruits totalement, les logements*, ou les locaux à sommeil* pour les bâtiments autres que d'habitation, sont interdits sous la cote de référence* + 30 cm ;
- cette reconstruction*, partielle ou totale, ne doit pas aggraver l'exposition de la construction* et des constructions* voisines aux conséquences du risque d'inondation* par rapport à la situation antérieure.

O3.4 - Recommandations

Lors des travaux de construction* neuve, de transformation*, ou de reconstruction*, les activités économiques, services ou commerces disposeront, lorsque cela est possible, d'un accès permettant l'évacuation des personnes vers un espace hors d'eau, d'un stockage de marchandises situé au-dessus de la cote de référence* + 30 cm, et d'aménagements résistants à l'action de l'eau (isolation, mobilier fixe,...) ou déplaçables.

O3.5 - Dispositions applicables aux constructions* nouvelles et aux transformations* de constructions* existantes en SPR

Des adaptations, par rapport à la cote de référence*, pourront être admises en raison d'exigences architecturales ou urbanistiques, lorsque le respect de la règle ci-dessus serait de nature à porter atteinte à la cohérence architecturale ou à la qualité de l'ordonnancement d'une rue ou d'un espace public, à l'homogénéité d'un espace bâti, à l'intérieur du périmètre du SPR. Dans ce cas seulement, il est admis de pouvoir réaliser le plancher, au minimum, à la cote de référence*.

Chapitre 6 - Dispositions applicables en zone « bleue »

Article B1 - Définition

- **En zone urbanisée et en centre urbain* dense (là où il en existe un), la zone « bleue »** est la **zone** où **l'aléa*** est moyen ou faible et dans laquelle la hauteur d'eau n'excède pas 1,00 m lors d'une crue* centennale.

 Il y est prévu un ensemble d'interdictions, de réglementations à caractères administratif et technique, dont la mise en oeuvre a pour objet de prévenir le risque et de réduire ses conséquences.

 Les constructions* nouvelles, comme les transformations* de constructions* existantes, n'y sont très généralement admises que sous réserve de prescriptions*, en relation avec leur exposition au risque d'inondation*. Lors de travaux de transformation* de constructions* existantes, leur vulnérabilité* ne doit pas être aggravée et, si possible, réduite.

Article B2 - Interdictions

Sont interdites :

B2.1 - la création de logement* ou de pièce à sommeil*, lors d'un changement de destination*, sous la cote de référence* + 30 cm

B2.2 - la création de sous-sols enterrés (garages, caves,...)

Article B3 - Travaux et activités soumis à prescriptions*

B3.1 - Construction* nouvelle ou reconstruction* totale

Sont autorisées sous réserves :

- qu'elles ne compromettent pas, ou ne rendent pas plus difficile, la réalisation d'ouvrage ou d'aménagement ayant pour objet la lutte contre les inondations* ;
- qu'elles ne constituent pas un obstacle susceptible d'aggraver les conditions d'inondabilité du secteur concerné ;
- que la hauteur de plancher occupé par les logements*, et les locaux à sommeil* de bâtiments autres que d'habitation, soit supérieure à la cote de référence* + 30 cm ;
- que les éventuels exhaussements de sols liés à la construction* soient strictement justifiés par l'aménagement des accès à la construction* (entrée principale et garage) ;
- que le rejet des eaux pluviales soit compatible avec la capacité des réseaux existants ;

- que le domaine privé soit protégé contre toute possibilité de remontée des eaux par les réseaux à l'intérieur de la construction* jusqu'à la cote de référence* + 30 cm ;
- que les aménagements et équipements intérieurs soient résistants à l'action de l'eau (circuit électrique, isolation….) sous la cote de référence* + 30 cm.

B3.2 - Transformation* et extension* de construction* existante

B3.2.1 - Le changement de destination* d'une construction*

La création de logements* ou de pièces à sommeil* sous la cote de référence* + 30 cm est interdite.

B3.2.2 - La réhabilitation*, la rénovation* ou la transformation*

Toutefois, les travaux ne doivent pas induire la création supplémentaire de pièces à sommeil* dans les bâtiments d'habitation sous la cote de référence* + 30 cm.

B3.2.3 - La restructuration* lourde

Lorsque les travaux portent atteinte à la structure du gros oeuvre*, ils ne pourront être réalisés que sous réserve du positionnement des logements* et des locaux à sommeil* des bâtiments autres que d'habitation au-dessus de la cote de référence* + 30 cm.

B3.2.4 - L'extension* des constructions* et des bâtiments existants

La création de logements*, ou de locaux à sommeil* pour les autres types de bâtiments, est interdite sous la cote de référence* + 30 cm.

L'extension* n'induira pas d'obstacle supplémentaire par rapport au sens de l'écoulement de l'eau au-delà des 40 premiers m². Les surfaces sont décomptées à partir de l'approbation du présent PPRI.

Toutefois, si une étude hydraulique venait à démontrer l'absence de tout impact sur l'écoulement de l'eau, les projets supérieurs à 40 m² pourraient être admis.

B3.3 - Recommandations

Lors des travaux de construction* neuve, de transformation*, ou de reconstruction*, les activités économiques, services ou commerces disposeront, lorsque cela est possible, d'un accès permettant l'évacuation des personnes vers un espace hors d'eau, d'un stockage de marchandises situé au-dessus de la cote de référence* + 30 cm, et d'aménagements résistants à l'action de l'eau (isolation, mobilier fixe,...) ou déplaçables.

Titre III - Mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde

Il s'agit de mesures générales incombant essentiellement aux collectivités, mais également aux particuliers. Elles portent sur la prévention* (information préventive, mémoire du risque*,...), la protection (entretien ou réhabilitation* des dispositifs de protection existants ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise,...).

Chapitre 1 - Mesures de prévention* et information des habitants

Article 1 - Information préventive sur les risques*

Conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement, les documents d'information sont les suivants :

- **le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) élaboré par le préfet :**

 - description des risques* et de leurs conséquences prévisibles,
 - mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde,
 - mise à jour tous les cinq (5) ans,
 - consultation en mairie et en préfecture,
 - liste des communes soumises à risques* majeurs mise à jour par arrêté préfectoral tous les ans ;

- **le dossier d'information communal sur les risques majeurs** (DICRIM) élaboré par le maire :

 - description des risques* et de leurs conséquences prévisibles,
 - événements significatifs,
 - mesures au titre des pouvoirs de police,
 - dispositions éventuelles prises dans le plan local d'urbanisme (PLU),
 - mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde,
 - consultation en mairie,
 - avis affiché pendant deux (2) mois,
 - réunion ou autre information tous les deux (2) ans lorsque le plan de prévention des risques* est établi.

Article 2 - Information acquéreurs-locataires (IAL)

Conformément à l'article L.125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le PPR* doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques*.

Article 3 - Autres mesures de prévention*

- **Repères de crues***

 La commune doit établir les repères d'inondation* et matérialiser, entretenir et protéger ces repères conformément à l'article L.563-3 du code de l'environnement.

- **Information des habitants**

 Il appartient à la commune de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation* par les moyens à sa disposition : affichage, publicité municipale, etc.

 Tous les deux (2) ans, comme le prévoit l'article 40 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels*, le maire informera la population sur les risques, sur les dispositions prises pour les prévenir, sur l'organisation des secours et les modalités d'indemnisation des biens assurés.

 En période de crue* ou de tempête (notamment lorsque celle-ci est conjuguée avec de forts coefficients de marée), la commune assure la diffusion régulière des informations dont elle dispose dans l'ensemble des zones par les moyens qu'elle jugera utiles. Il est recommandé que la population en zone inondable prenne part à la préparation à la gestion de crise afin de faciliter le retour à la normale le plus rapidement possible. Afin d'anticiper et de se préparer à gérer au mieux une situation de crise, chaque foyer peut élaborer un plan familial de mise en sûreté (PFMS)[3].

 En ce qui concerne les entreprises situées en zone inondable, il est également possible d'organiser en interne la réponse à apporter en cas d'événements majeurs, à travers l'élaboration du plan d'organisation de mise en sûreté (POMS) et de permettre un retour à la normale le plus rapidement possible après l'inondation* via la mise en place du plan de continuité d'activités (PCA). Des guides nationaux ont également été réalisés et constituent des supports pour la conception de ces documents.

Chapitre 2 - Mesures de protection

Article 1 - Entretien des cours d'eau par les riverains

En application de l'article L.215-14 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles*, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives, en y recréant la ripisylve* sur les abords.

3. Pour ce faire, un guide conçu par le ministère de l'Intérieur est consultable sur internet, à l'adresse ci-après : http://www.mementodumaire.net/wp-content/uploads/2012/06/Pfms.pdf

Article 2 - Entretien des ouvrages par leur propriétaire

Il appartient aux propriétaires d'assurer le bon entretien des ouvrages hydrauliques* leur appartenant (seuils, barrages fixes ou mobiles, vannes, déversoirs, etc.), qui devront en permanence conserver leur fonctionnalité.

De même, il appartient aux maîtres d'ouvrage* des voiries d'assurer le libre écoulement des eaux sous les ouvrages d'art leur appartenant.

Article 3 - Entretien des ouvrages de protection contre les inondations*

Il appartient aux collectivités publiques de s'assurer de l'exécution du bon entretien du lit des cours d'eau (lit mineur* et lit majeur*), ainsi que celui des ouvrages hydrauliques* qui devront, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.

Les opérations sont multiples : curage du lit, faucardage des berges, débroussaillage du lit moyen, évacuation des dépôts, remise en eau de bras morts, amélioration de l'accessibilité des berges,...

De plus, il est à entreprendre, avant chaque période de risque d'inondation* ou de tempête (début septembre), une reconnaissance spécifique de l'état des cours d'eau et des ouvrages de protection, de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages hydrauliques* de protection.

Conformément à l'article L.215-16 du code de l'environnement, en cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des lits mineurs*, lits majeurs*, et ouvrages des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires des droits d'eau défaillants.

Article 4 - Gestion des eaux pluviales

En application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, le schéma d'assainissement élaboré par les communes ou leurs établissements publics de coopération doit délimiter, non seulement les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif, mais aussi les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et des écoulements des eaux pluviales et des ruissellements et, si nécessaire, prévoir des installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

En l'absence d'analyse de la gestion des eaux pluviales dans le schéma d'assainissement couvrant le territoire, cette thématique devra être étudiée lors d'une révision dudit schéma.

Quoi qu'il en soit, il convient de prévoir une gestion des eaux pluviales qui favorise l'infiltration. En cas d'impossibilité, les débits de fuite vers le réseau d'eau pluviale devront être régulés afin de limiter au maximum les apports massifs vers l'exutoire* final qu'est le cours d'eau par concentration des écoulements.

Article 5 - Projet soumis à la loi sur l'eau

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement), un document indiquant les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, etc., doit être produit. Ce document devra étudier tout particulièrement l'impact* du projet sur les écoulements en cas de crue*.

Chapitre 3 - Mesures de sauvegarde

Dès l'approbation du PPR* et dans un délai maximum de **deux ans,** la commune doit établir un plan communal de sauvegarde (PCS), ou le réviser, conformément à la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile et aux orientations de la politique de sécurité civile (cf. articles R.731-10 et L.731-3 du code de la sécurité intérieure).

Ce plan de sauvegarde comprend les mesures portant sur :

- l'évacuation des personnes,
- la diffusion de l'information,
- la mise hors d'eau des biens sensibles à l'eau, des installations mobiles et des véhicules,
- la prise en compte d'un ou plusieurs niveaux d'alerte.

Des exercices communaux de mise en alerte et/ou d'évacuation seront réalisés.

Chapitre 4 - Mesures applicables aux gestionnaires de réseaux d'énergie ou d'ouvrages hydrauliques*

Sont prescrits, dans toutes les zones réglementaires, avec une mise en oeuvre dans un délai maximal de trois ans :

- la réalisation de diagnostics* et travaux de réduction de la vulnérabilité* des systèmes de distribution et d'alimentation électrique par les gestionnaires de réseaux ;
- la mise en place sur les ouvrages hydrauliques* d'évacuation, par leurs gestionnaires, de dispositifs techniques et humains permettant la manoeuvre desdits ouvrages en cas de rupture d'alimentation électrique.

Chapitre 5 - Mesures applicables aux propriétaires ou gestionnaires de bâtiments collectifs qui sont situés en zones « rouge » et « orange »

Les propriétaires ou gestionnaires de bâtiments collectifs situés en zone « rouge » et « orange » devront établir un plan de secours (ou plan particulier de mise en sûreté) dans les trois (3) ans suivant l'approbation du PPRI, en lien avec le plan communal de sauvegarde (PCS).

Chapitre 6 - Mesures applicables aux exploitants ou gestionnaires d'établissements sensibles* ou d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les mesures du présent chapitre sont à mettre en oeuvre dans un délai maximal de trois (3) ans à compter de l'approbation du présent PPRI.

Les gestionnaires ou exploitants d'établissements sensibles* ou d'activités relevant d'un classement « ICPE », situés en zones « rouge » ou « orange », réaliseront des diagnostics de vulnérabilité* de leurs établissements.

Ils établiront également un plan particulier de mise en sûreté (PPMS).

Titre IV - Mesures de réduction de la vulnérabilité* aux inondations sur les biens et les activités existants

Le présent titre s'applique aux biens et activités existant* à la date d'approbation du présent PPRI.

Pour satisfaire les objectifs de réduction de la vulnérabilité* définis ci-après, l'obligation ne porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan, conformément à l'article R.562-5 du code de l'environnement.

Les propriétaires veilleront à rechercher toutes les opportunités de travaux pour réduire la vulnérabilité* des occupants et des constructions* exposés à des niveaux d'aléas* les plus forts. Préalablement à tous travaux, les propriétaires devront, selon le cas, faire procéder à un diagnostic de leur bâti afin de permettre de sélectionner les solutions techniques et financières les plus opérationnelles au regard de la limite des 10 % précitée et pour satisfaire dans l'ordre les priorités suivantes :

- réduction de la vulnérabilité* des personnes,
- réduction de la vulnérabilité* des biens et de l'environnement.

Les présentes prescriptions* devront faire l'objet d'une mise en oeuvre par les propriétaires dans un délai de **cinq (5) ans maximum** à compter de la date d'approbation du présent plan, sauf délais plus contraints prévus par les dispositions qui suivent.

Chapitre 1 - Prescriptions* applicables aux bâtis et installations existants

Article 1 - Bâtis existants

Les prescriptions* sont applicables a minima aux bâtiments d'habitation ne disposant pas de niveau refuge* et situés en zone « rouge » et « orange ».

Un diagnostic de vulnérabilité* sera établi sur ces bâtis. Il établira la vulnérabilité* du bâtiment et proposera les solutions les plus pertinentes.

Ce diagnostic de vulnérabilité* incombe au propriétaire.

Le tableau ci-après détaille, pour le niveau de vulnérabilité* élevé au titre du diagnostic, les prescriptions* sur le bâti existant.

Mesures rendues obligatoires au bâti existant
◆ Mise en place dans un délai de trois (3) ans à compter de l'approbation du PPRI d'au moins un volet par niveau situé pour tout ou partie sous la cote de référence*, pouvant être manoeuvré à la main.
◆ Occultation des pénétrations de ventilations par des dispositifs spécifiques.
◆ Création d'une ouverture au-dessus de la cote de référence (balcon, fenêtre de toit, ...) permettant l'évacuation en cas d'inondation* à réaliser dès que possible, et en tout état de cause dans un délai de trois (3) ans maximum à compter de la date d'approbation du présent plan.
◆ Pour toute annexe existante (construction* légère, bungalow, abri de jardin, serre démontable,...), prévoir un ancrage au sol, dans un délai de trois (3) ans maximum à compter de l'approbation du PPRI.
◆ Mise en place de clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement.

Les études, diagnostics et travaux prescrits par le PPRI pourront bénéficier, sous réserve d'éligibilité, du financement du fonds de prévention des risques naturels* majeurs (FPRNM) dit « Fonds Barnier », selon les conditions en vigueur au moment de la réalisation des travaux prescrits.

Article 2 - Installations existantes

Sont prescrites aux propriétaires d'installations implantées en zone inondable les mesures de réduction de vulnérabilité* suivantes :

- mise en place, dans un délai de trois (3) ans à compter de l'approbation du présent PPRI, sur les ouvrages hydrauliques* d'évacuation, par leurs gestionnaires, de dispositifs techniques et humains permettant la manoeuvre desdits ouvrages en cas de rupture d'alimentation électrique ;
- verrouillage des tampons de réseaux enterrés ;
- matérialisation des piscines non couvertes par des balises robustes pour les rendre visibles en cas d'inondation* ;
- le dispositif pour le stockage des polluants doit être assuré dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de l'approbation du présent PPRI :

 ➔ stockage en récipients ou citernes étanches, assujettissement des récipients à une fondation ou à une structure fixe, ancrage des citernes enterrées et lestage ou arrimage des autres types de citernes, débouché de tuyaux d'évent à une cote située hors d'eau.

- mise en place d'un dispositif pour lester, ancrer ou démonter les mobiliers urbains (afin qu'ils ne deviennent pas des embâcles), dans un délai de trois (3) ans maximum à compter de l'approbation du PPRI.
- lorsqu'ils existent, les dépôts de matériaux susceptibles d'être emportés par le courant et d'alimenter les embâcles* (bidons, bois d'oeuvre ou de chauffage, ,...) imposent la mise en oeuvre d'un dispositif évitant leur déplacement par les eaux.

Chapitre 2 - Recommandations applicables aux bâtis et installations existants

Sont recommandées aux propriétaires d'installations implantées en zone inondable les mesures de réduction de vulnérabilité* suivantes :

- limitation de l'occupation des locaux aux pièces situées au-dessus de la cote de référence*,
- mise en place de batardeaux* pour obturer les ouvertures en préparation à la crise,
- prise de précautions pour éviter l'entraînement par l'inondation* de tous produits et matériels,
- mise hors d'eau des équipements électriques (chaufferies, mécanismes d'ascenseur,...),
- implantation, lorsque cela est possible, des prises et installations électriques au-dessus de la cote de référence* + 30 cm,
- mise en place d'un tableau électrique séparé pour le rez-de-chaussée inondable et de disjoncteurs différentiels à haute sensibilité, afin que l'étage hors d'eau, doté d'un tableau électrique distinct, assure l'habitabilité en cas de crue*,
- utilisation de matériaux et de revêtements hydrofuges ou peu sensibles à l'eau pour les sols et les murs, etc.,
- création d'une zone refuge* :

 ➔ La zone refuge* doit être située au-dessus de la cote de référence*, être accessible depuis l'intérieur du bâtiment par des itinéraires adaptés. Elle doit permettre aux occupants de se signaler et doit également être accessible depuis l'extérieur par les secours.

 Un accès de dimensions adaptées, de type fenêtre de toit ou balcon, devra être créé. L'ouverture de l'évacuation doit aussi être facilement accessible par les occupants. La surface de la zone refuge* doit être dimensionnée en fonction du nombre d'occupants sur la base d'une surface minimale de 6 m², augmentée de 1 m² par personne au-delà de six personnes. La résistance du plancher de la zone sera dimensionnée en conséquence. La hauteur minimale pour permettre d'attendre les secours dans des conditions « correctes » est de 1,20 m, mais une hauteur supérieure à 1,80 m est recommandée.
- mise en place d'un dispositif de pompage pour évacuer les eaux et dimensionnement d'un réseau d'assainissement d'eaux pluviales d'une capacité suffisante pour drainer les eaux,
- mise en place d'une pompe de relèvement des eaux des sous-sols.

Sont rassemblés ci-après, sous forme de tableau, quelques exemples de solutions techniques, sèches ou en eau, applicables aux bâtiments d'habitation.

Techniques « sèches »

L'objectif de ces techniques est de maintenir temporairement l'eau à l'extérieur de l'habitation. En complément de ces techniques, l'installation d'un pompage est généralement nécessaire.

Ouvertures

Les ouvertures des portes et fenêtres peuvent être closes par des dispositifs amovibles (batardeaux) en partie basse. Les aérations basses peuvent être fermées temporairement par des caches spécialement prévus. Il est très important de ré-ouvrir toutes les aérations après l'inondation pour permettre un séchage efficace.

Murs

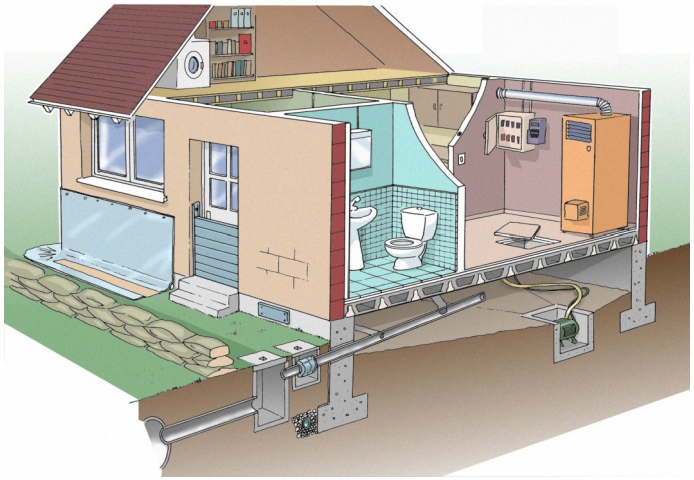
L'étanchéité des murs extérieurs peut être augmentée en bouchant les fissures et en entretenant les joints. De manière temporaire, une bâche étanche peut être fixée, lestée et drainées en partie basse des murs.

Barrières temporaires

Sacs de sable, parpaings... Des techniques alternatives ou complémentaires existent sur le marché : murs de batardeaux (barrières amovibles), boudins gonflés d'air ou d'eau...

Réseaux

Un clapet anti-retour posé sur la canalisation de sortie des eaux usées (en amont du réseau ou du premier regard) permet d'éviter le refoulement de l'eau par l'intérieur. L'étanchéité autour des passages de réseaux (gaz, eau potable) à travers les murs peut également être améliorée grâce à un simple mastic.



Il est important de noter que, pour les techniques « sèches » :

- dans le cas de crues lentes assorties de remontées de nappe, ces aménagements peuvent se révéler inefficaces ;
- la structure du bâtiment n'est jamais conçue pour soutenir les fortes pressions exercées par l'eau. En règle générale, on ne cherchera pas à entretenir une différence de niveau de plus de 90 cm entre l'intérieur et l'extérieur ;
- du fait de leur aspect temporaire, ces techniques doivent être testées et vérifiées régulièrement (mise en place des batardeaux, démarrage de la pompe, entretien du clapet, vérification des fissures extérieures,...).

Les matériaux conseillés ...

Ils ne s'imbibent pas, ne réagissent pas à l'eau et sèchent plus rapidement :

- matériaux hydrofugés,
- enduits et peintures à la chaux,
- briques hydrofugées, béton plein,
- céramiques, carrelages,
- bois massif, PVC,
- acier inoxydable,
- polystyrène, polyuréthane.

... et déconseillés

Les matériaux qui s'imbibent et qui réagissent à la présence de l'eau :

- plâtre,
- moquettes,
- parquets,
- papiers peints,
- bois plaqué ou aggloméré,
- laine de verre, laine de roche.

[Source : https://www.eptb-saone-doubs.fr/IMG/pdf/reducvuln.pdf]

Techniques « en eau »

Contrairement aux techniques précédentes, celles-ci cherchent à adapter de manière permanente l'intérieur du bâti à la présence occasionnelle d'eau.

Ré-hausse étage

La ré-hausse du plancher ou la création d'une pièce « refuge » hors d'eau à l'étage permet de réduire la vulnérabilité humaine et matérielle aux inondations.

Mobilier

Les meubles sensibles seront placés si possible hors d'atteinte de l'eau. Dans les pièces inondables seront privilégiés les meubles démontables, le bois plein. Les portes, fenêtres, chambranles et encadrements en PVC ou aluminium seront moins sensibles à la présence de l'eau.

Murs

Il s'agit d'utiliser des matériaux qui ne s'imbibent pas et d'éviter le piégeage de l'eau entre deux couches imperméables. Seront privilégiés les murs pleins, des isolants rigides (polystyrène ou polyuréthane plutôt que laine de verre) et, si nécessaire, un doublage intérieur démontable et hydrofugé. Pour le revêtement, des peintures et enduits à la chaux, carrelages (mortiers et joints au ciment et à la chaux - matériel de salle de bain), crépis sable/ciment, seront indiqués.

Electricité

Le relèvement des prises et interrupteurs à 90 cm au moins du sol est conseillé. Le réseau peut courir en haut des murs plutôt qu'au sol et être muni d'un tableau séparé pour le rez-de-chaussée inondable et de disjoncteurs différentiels à haute sensibilité (30 mA). Dans les murs, les fils pourront être placés dans des gaines plastique pour faciliter leur séchage ou leur changement. La ré-hausse des compteurs (gaz - électricité) peut être effectuée avec l'accord du fournisseur.

Chauffage

Une des priorités est de fixer, lester ou arrimer solidement la chaudière et la cuve à fioul. Beaucoup de dégâts sont provoqués par leur arrachement et leur déplacement. Des vannes automatiques peuvent également être prévues pour couper automatiquement les arrivées et départs en cas de choc, réduisant le risque de déversement et la souillure des murs et meubles.

Cloisons

Les cloisons pleines maçonnées (en briques) sont préférables à du placoplâtre. Si nécessaire, le placoplâtre sera néanmoins choisi hydrofugé (plaques bleues) et, si possible, monté sur une ossature en métal inoxydable plutôt qu'en bois.

Bois

Les carrelages sur chape béton seront les sols les moins sensibles à la présence d'eau. Si un plancher en bois doit malgré tout être conservé, on pourra privilégier des couvertures de sol facilement retirables pour le séchage (tapis, lino...).

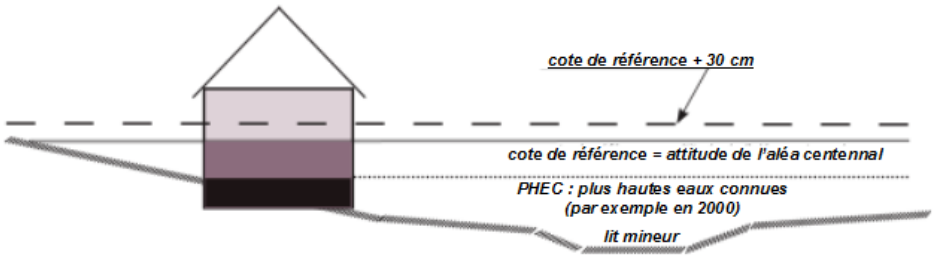
Vide-sanitaire

Le rehaussement du rez-de-chaussée peut être l'occasion de créer un vide sanitaire. Pour faciliter son drainage, celui-ci peut être aménagé avec un sol incliné vers une fosse munie d'une pompe (1 kw, générateur hors d'eau, clapet en sortie) et d'un accès (60x60 cm) pour l'intervention et l'aération.

Annexe 1 - Liste des sigles et abréviations

DDRM	**D**ossier **D**épartemental des **R**isques **M**ajeurs
DICRIM	**D**ossier d'**I**nformation **C**ommunal sur les **R**isques **M**ajeurs
EPHAD	**E**tablissement d'**H**ébergement pour **P**ersonnes **A**gées **D**épendantes
ERP	**E**tablissement **R**ecevant du **P**ublic
FPRNM	**F**onds de **P**révention des **R**isques **N**aturels **M**ajeurs
IAL	**I**nformation des **A**cquéreurs et **L**ocataires
NGF	**N**ivellement **G**énéral de la **F**rance
PCS	**P**lan **C**ommunal de **S**auvegarde
PGRI	**P**lan de **G**estion du **R**isque d'**I**nondation
PLU	**P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme
PPMS	**P**lan **P**articulier de **M**ise en **S**ûreté
PPR	**P**lan de **P**révention des **R**isques
PPRI	**P**lan de **P**révention des **R**isques **I**nondation
PRL	**P**arc **R**ésidentiel de **L**oisirs
SAGE	**S**chéma d'**A**ménagement et de **G**estion des **E**aux
SDAGE	**S**chéma **D**irecteur d'**A**ménagement et de **G**estion des **E**aux
SPR	**S**ite **P**atrimonial **R**emarquable
ZPPAUP	**Z**one de **P**rotection du **P**atrimoine **A**rchitectural, **U**rbain et **P**aysager

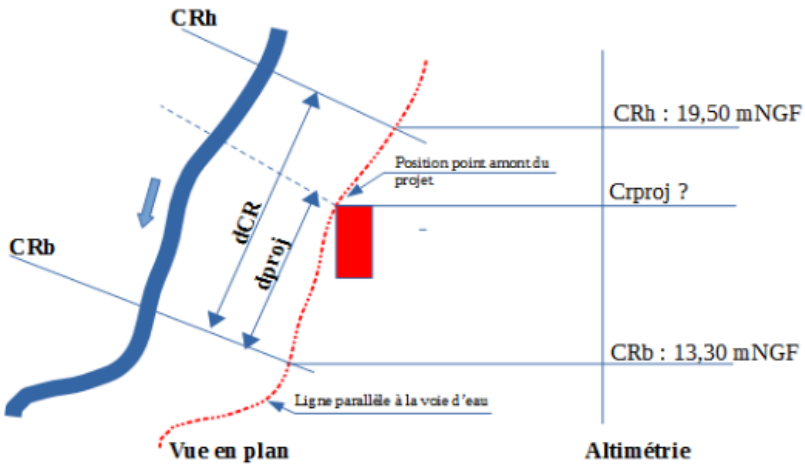
Annexe 2 - Lexique

◆ **Activités et biens existants**	Portion de l'activité humaine employée à la production des biens et des services existants à la date d'approbation du PPRI.
◆ **Aléa**	Conséquences physiques résultant d'un scénario d'événements. L'aléa est caractérisé par son occurrence et son intensité (pour certains aléas). Il peut être qualifié par différents niveaux (très fort, fort, moyen, faible).
◆ **Annexe indépendante**	Il s'agit d'annexes non attenantes au bâtiment principal destinées à un usage autre que d'habitation, tels que celliers, remises, abris de jardin, ateliers non professionnels, garages, locaux à vélos.
◆ **Anthropique**	(Du grec anthropos : homme) - Il s'agit ici de désigner les lieux qui ont été modifiés par l'homme (mur de soutènement, aménagements divers, ...).
◆ **Centre urbain dense**	Ensemble urbanisé caractérisé par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services (circulaire du 24 avril 1996).
◆ **Changement de destination**	S'entend des changements qui interviennent entre les différentes destinations définies à l'article R.151-27 du code de l'urbanisme. La liste des destinations ci-après est généralement utilisée : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt, services publics ou d'intérêt collectif.
◆ **Construction**	Assemblage solide et durable de matériaux.
◆ **Cote de référence**	La cote de référence visée dans ce règlement correspond à la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) ou à celle de la crue dite « centennale », si celle-ci dépasse les plus hautes eaux connues. Dans ce dernier cas, la hauteur est le résultat d'un calcul hydraulique qui tend à déterminer le niveau altimétrique qui sera atteint par une crue* ayant chaque année une chance sur cent de survenir. 

◆ **Crue**	Gonflement d'un cours d'eau qui est engendré par l'augmentation du débit (m^3/s), dépassant plusieurs fois le débit moyen. Elle se traduit par une élévation du niveau d'eau, et donc des débordements.
◆ **Diagnostic de vulnérabilité**	Etude permettant, d'une part, d'évaluer la vulnérabilité en termes d'atteinte aux personnes et aux biens vis-à-vis de l'aléa en présence et, d'autre part, de hiérarchiser les préconisations, aménagements et travaux à réaliser pour réduire la vulnérabilité diagnostiquée. Cette étude définira donc les mesures à mettre en œuvre afin de limiter les risques pour les personnes et les dommages aux biens dans la perspective de réduire les travaux de remise en état, mais également limiter le délai de reprise de possession des lieux dans des conditions sanitaires satisfaisantes (exemples : disposer d'une zone refuge, surélever les équipements électriques, installer des clapets anti-retour, mettre en œuvre des revêtements de sol peu sensibles à l'eau, …).
◆ **Dommages**	Dégâts naturels ou humains, ce sont les conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités économiques et les personnes. Ils sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire. Il peut s'agit de dommages directs, indirects (induits), quantifiables ou non,...
◆ **Embâcles**	Il s'agit de l'accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons,...) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle sont, dans un premier temps, la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et, dans un second temps, un risque de rupture brutale de l'embâcle ou de l'embâcle et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.
◆ **Emprise au sol**	Surface au sol que tous les bâtiments occupent sur le terrain : elle correspond à la projection verticale au sol du volume hors oeuvre brut du bâtiment, hormis les éléments en saillie non incorporés au gros-oeuvre (balcons en saillie, ...).
◆ **Enjeux**	Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine bâti, culturel ou environnemental. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.
◆ **Etablissement sensible**	Est considéré comme sensible un établissement susceptible d'accueillir ou d'héberger une population qui, de par son âge, son état de santé ou encore sa mobilité, peut s'avérer difficilement évacuable en situation de crise, et ce quel que soit son effectif. Les maisons de retraite, les établissements d'hébergement pour personnes âgés dépendantes (EHPAD), les crèches, les écoles maternelles et élémentaires, les établissements hébergeant des enfants handicapés, les collèges et lycées, ainsi que les établissements de formation professionnelle des jeunes jusqu'à 17 ans sont des exemples d'établissements dits « sensibles ».
◆ **Etablissement stratégique**	Sont qualifiés d'établissements stratégiques les établissements liés à la gestion de crise, notamment les centres de gestion de crise, les casernes de sapeurs-pompiers et gendarmeries, les postes de police.

◆ **Evénement de référence**	Evénement retenu, parmi les différents événements dommageables possibles, du fait de son impact le plus pénalisant à l'échelle d'un secteur d'étude cohérent pour l'analyse de son impact. Un événement de référence peut être décrit par un ou plusieurs phénomènes naturels caractéristiques.
◆ **Extension**	C'est une construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité.
◆ **Exutoire**	C'est le point le plus bas d'un réseau hydraulique ou hydrographique par où passent toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin.
◆ **Hydraulique**	Il s'agit ici des études concernant le cheminement de l'eau sur le sol.
◆ **Impact**	Ce terme recouvre l'ensemble des effets d'un phénomène ou d'une action (préjudices, dommages, désordres).
◆ **Inondation**	L'inondation est une submersion (rapide ou lente) d'une zone pouvant être habitée ; elle correspond au débordement des eaux, lors d'une crue, recouvrant une étendue de terre.
◆ **Installation provisoire**	*(Définitions extraites du code de l'urbanisme)* « Désigne tout type d'installations ou de constructions provisoires, soumises ou non à autorisation, dont en particulier celles visées au titre du code de l'urbanisme : - **Installations à caractère temporaire** : Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception des constructions mentionnées aux articles R.421-2 à R.421-8 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme. - **Construction saisonnière** : Lorsqu'une construction est destinée à être périodiquement démontée et réinstallée, le permis précise la ou les périodes de l'année pendant lesquelles la construction doit être démontée. Un nouveau permis n'est pas exigé lors de chaque réinstallation. - **Construction autorisée à titre précaire** : Une construction n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L.421-5 et ne satisfaisant pas aux exigences fixées par l'article L.421-6 peut exceptionnellement être autorisée à titre précaire dans les conditions fixées par le présent chapitre. Dans ce cas, le permis de construire est soumis à l'ensemble des conditions prévues par les chapitres II à IV du titre II du présent livre. »
◆ **Installation sensible à l'eau**	Tous les équipements qui, sous l'action de l'eau d'une crue, sont susceptibles d'être endommagés, voire détruits, ou dont le dysfonctionnement en cas de crue est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens (installations électriques en général, y compris tableaux de répartition électrique, chaufferie, climatisation, ascenseur...).
◆ **Intensité**	Il s'agit ici de l'expression de la force ou de l'importance d'un phénomène, évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant, durée de submersion, débit,...).

◆ Interpolation linéaire



que l'on applique ici pour **définir la cote de référence d'un projet.**

La "méthode de base" est la suivante :

1) **placer** sur la carte réglementaire le point le plus en amont du projet de construction ou d'aménagement,
2) **tracer** une ligne régulière passant par ce point, le plus parrallèlement possible à l'axe du cours d'eau, et interceptant une cote de référence basse (CRb) et une cote de référence haute (CRh) notées sur la carte réglementaire,
3) **relever** les altitudes de CRb et CRh,
4) **mesurer** la distance entre les profils CRb et CRh (dCR) passant par le point amont du projet,
5) **mesurer** la distance entre le profil CRb et le point du projet (dproj),
6) **calculer** l'altimétrie du projet (CRproj) par la formule suivante :

$$CRproj = CRb + (CRh - CRb) \times \frac{dproj}{dCR}$$

7) **exemple**

on mesure la distance entre CRb et CRh (dCR) = 53,5 m
on mesure la distance entre CRb et CRproj = 31,2 m

la cote de référence du projet est de :

$$13{,}30 + (19{,}50 - 13{,}30) \times \frac{31{,}2}{53{,}5} = 16{,}92 \text{ m arrondie à } 16{,}90 \text{ m NGF-IGN69}$$

8) **arrondi**
la valeur calculée est arrondie aux 5 cm inférieurs.

◆ Lit mineur

Il est constitué par le lit ordinaire du cours d'eau, pour le débit d'étiage (basses eaux) ou pour les crues fréquentes.



◆ **Lit majeur**	Occupation des terres par un cours d'eau lors d'inondation exceptionnelle. Il comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur sur une distance qui peut aller de quelques mètres à plusieurs kilomètres. Sa limite est celle des crues exceptionnelles dont fait partie la crue centennale. 
◆ **Locaux à sommeil**	En dehors des logements, des espaces peuvent être réservés au sommeil de personnel dans le cadre d'une contrainte particulière : gardien, surveillance de process,...
◆ **Logement**	Il s'agit ici de la cellule de vie familiale. Les locaux annexes tels que les garages, caves, accès du rez-de-chaussée (couloir, escalier, placards ou rangements,...) d'une habitation ne sont pas compris dans cette dénomination.
◆ **Maître d'oeuvre**	Concepteur de l'ouvrage ou directeur des travaux.
◆ **Maître d'ouvrage**	Porteur du projet et financeur de l'ouvrage.
◆ **Mesures de prévention**	Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas et la vulnérabilité, réglementation de l'occupation des sols, information des populations (information préventive), plan de secours, alerte,...
◆ **NGF-IGN69**	Nivellement général de la France dont les références ont été modifiées en 1969. Les valeurs sont d'environ 30 cm plus élevées que le système antérieur (dit « Lallemand »). Le système d'altitude du réseau NGF-IGN69 est un système d'altitude normal, calculé en utilisant des mesures de pesanteur réelle.
◆ **Phénomène naturel**	C'est la manifestation spontanée ou non d'un agent naturel : avalanche, inondation, glissement de terrain,...
◆ **Plan de prévention de risques**	Document valant servitude d'utilité publique, il est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) en vue d'orienter le développement urbain d'une commune en dehors des zones à risques. Il vise à réduire les dommages lors de catastrophes (naturelles ou technologiques) en limitant l'urbanisation dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. C'est un outil essentiel de l'État en matière de prévention des risques.
◆ **Préjudice**	Dommages, conséquence néfaste, physique ou morale, d'un phénomène naturel sur les personnes ou les biens.
◆ **Prescriptions**	Règles locales à appliquer à une construction ou un aménagement afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité.

◆ **Prévention des risques naturels**	Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas et la vulnérabilité, réglementation de l'occupation des sols, information des populations (information préventive), plan de secours, alerte, ...
◆ **Reconstruction**	*(D'après Dicobat)* « Construction d'un édifice, analogue et de même usage après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit. »
◆ **Ripisylve**	La ripisylve est la végétation bordant les milieux aquatiques.
◆ **Refuge (zone, espace)**	Cette zone, dont l'objectif est la mise en sécurité des personnes, est destinée à accueillir les résidents ou occupants des constructions. Cet espace refuge n'a pas pour vocation une utilisation exclusive à cet usage : il peut s'agir d'un espace susceptible d'accueillir de façon banalisée la population liée à la construction. Il devra cependant être adapté à cet usage avec les caractéristiques principales suivantes : plancher porteur à une cote définie par le présent règlement susceptible d'admettre l'effectif pouvant être présent, accès intérieur et extérieur aisés y compris en cas de crise, éclairage naturel.
◆ **Réhabilitation**	*(D'après Dicobat)* « Travaux d'amélioration générale ou de mise en conformité d'un logement ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc. ».
◆ **Rénovation**	*(D'après Dicobat)* « Remise à neuf, restitution d'un aspect neuf. Travail consistant à remettre dans un état analogue à l'état d'origine un bâtiment ou un ouvrage dégradé par le temps, les intempéries, l'usure, etc. La rénovation ne doit pas être confondue avec la réhabilitation, qui implique surtout l'adaptation aux normes de confort et de sécurité en vigueur. »
◆ **Restructuration**	Il s'agit de travaux importants en particulier sur la structure du bâti, ayant comme conséquence de permettre une redistribution des espaces de plusieurs niveaux. Les opérations prévoyant la démolition des planchers intérieurs intermédiaires ou le remplacement de façade ou pignon, avec ou sans extension, font partie de cette catégorie.
◆ **Second oeuvre de bâtiment**	C'est l'ensemble des travaux et ouvrages de bâtiment qui ne font pas partie du gros oeuvre, et ne participent pas à sa stabilité et à sa cohésion : les revêtements, la plomberie, etc., sont des ouvrages de second oeuvre.
◆ **Sinistre**	Il désigne ici tout événement remettant en cause l'usage de l'ouvrage à cause de la fragilité de sa structure. Celui-ci peut être consécutif ou lié à un incendie, un tremblement de terre, la ruine, la démolition avant ruine, etc.
◆ **Surface de plancher**	Au sens de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme : « La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculées à partir du nu intérieur des façades après déduction : 1) des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur, 2) des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs, 3) des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre,

	4) des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manoeuvres, 5) des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial, 6) des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L.231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets, 7) des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune, 8) dune surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. »
◆ **Transformation**	*(D'après Dicobat)* « Architecture : ensemble de travaux concernant la distribution de locaux d'un bâtiment, sans incidence sur ses volumes extérieurs (agrandissement ou surélévation), mais éventuellement avec percement ou remaniement de baies, lucarnes, etc. »
◆ **Unité foncière**	(D'après CE 27/08/2005) Ilôt d'un seul tenant composé d'une ou de plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou une même indivision.
◆ **Vulnérabilité**	Qualifie ici le plus ou moins grand nombre de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'une inondation. Pour diminuer la vulnérabilité, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, pièces de service inondables, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises,...) et celle des biens dégradables par l'eau (mise en oeuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par l'inondation et de batardeaux, ,...).